



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-134

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-02-17-00006 - Arrêté DOS-SDA N° 2021-100 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS-PICARDIE. (2 pages)	Page 5
R32-2021-02-24-00004 - Arrêté DOS-SDA N° 2021-119 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de BEAUVAIS. (2 pages)	Page 8
R32-2021-03-16-00001 - Arrêté DOS-SDA N° 2021-125 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY. (2 pages)	Page 11
R32-2021-03-17-00001 - Arrêté DOS-SDA N° 2021-216 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE. (2 pages)	Page 14
R32-2020-12-18-00034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2020/24 MODIFIANT LA REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L ANNEE 2019 A NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N° 620024208) (2 pages)	Page 17
R32-2021-03-05-00012 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2021-106 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "SAS AMBULANCES TAXI BRUVY" pour son établissement secondaire "AMBULANCES BRUVY LE CROTOY". (2 pages)	Page 20
R32-2021-03-11-00001 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2021-97 portant refus de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance à l'encontre de la Société "AMBULANCES DHINAUT CREIL CLERMONT". (2 pages)	Page 23
R32-2021-02-24-00008 - Décision modificative N° 2021-108 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Prélèvement COVID 19 de BAPAUME. (2 pages)	Page 26
R32-2021-02-26-00005 - Décision N° 2021-109 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 de VERVINS. (2 pages)	Page 29
R32-2021-02-26-00006 - Décision N° 2021-110 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 de SAINT-ERME. (2 pages)	Page 32
R32-2021-02-26-00007 - Décision N° 2021-111 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 de BETHUNE. (2 pages)	Page 35
R32-2021-02-26-00008 - Décision N° 2021-113 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 du NOUVION-EN-THIERACHE. (2 pages)	Page 38

R32-2021-02-26-00009 - Décision N° 2021-114 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 de GUISE. (2 pages)	Page 41
R32-2021-03-26-00001 - Décision N° 2021-117 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Prélèvement COVID 19 de CRECY-EN-PONTHIEU. (2 pages)	Page 44
R32-2021-02-26-00010 - Décision N° 2021-118 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre Ambulatoire de Prélèvement COVID 19 de la CPTS DE COMPIÈGNE ET DE SA RÉGION. (2 pages)	Page 47
R32-2021-02-26-00011 - Décision N° 2021-123 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 de CORBIE. (2 pages)	Page 50
R32-2021-02-26-00012 - Décision N° 2021-124 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 de LESTREM et LAVENTIE. (2 pages)	Page 53
R32-2021-03-10-00002 - Décision N° 2021-162 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 du CHRISO/CPTS AUDOMAROISE. (2 pages)	Page 56
R32-2021-03-17-00003 - Décision N° 2021-190 de financement FIR au titre de l'année 2021 aux Centres de Vaccination COVID 19 de WASQUEHAL et VILLENEUVE. (2 pages)	Page 59
R32-2021-02-24-00009 - Décision N° 2021-204 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 de LIEVIN. (2 pages)	Page 62
R32-2021-02-24-00010 - Décision N° 2021-225 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 de LENS. (2 pages)	Page 65
R32-2021-03-17-00002 - Décision N° 2021-47 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'URPS PHARMACIENS HAUTS DE FRANCE. (2 pages)	Page 68
R32-2021-02-24-00006 - Décision N° 2021-91 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination du GRAND DOUAI. (2 pages)	Page 71
R32-2021-02-24-00007 - Décision N° 2021-92 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 du PEVELE DU DOUAISIS. (2 pages)	Page 74
R32-2021-02-25-00002 - Décision N° 2021-99 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 de GAUCHIN-VERLOINGT. (2 pages)	Page 77
R32-2021-03-17-00004 - DECISION N° DPPS ETP 2021 / 003 PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE LA SISA Herminie A DISPENSER LE PROGRAMME D' EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prévenir l'obésité de l'enfant en milieu rural » (4 pages)	Page 80

ARS /

R32-2021-02-15-00061 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire : AFPB DENAIN et environs (3 pages)	Page 85
---	---------

R32-2021-02-15-00062 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire : ALEFPA (3 pages)

Page 89

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-17-00006

Arrêté DOS-SDA N° 2021-100 portant
constitution du Conseil Technique de l'Institut
de Formation d'Aides-Soignants du Centre
Hospitalier Universitaire d'AMIENS-PICARDIE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-100 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
D'AMIENS-PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie est composé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Brigitte DORION
suppléant : Monsieur Franck GUYOT

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Laura DACHEUX, Aide-Soignante, Service CHU Amiens-Picardie
suppléant : Monsieur Julien VILLEMINOT, Aide-Soignant, Service CHU Amiens-Picardie

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaire : Madame Marina DEJOIE et Monsieur Tristan VILBERT
suppléant : Monsieur Fabrice ENGELDINGER

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 février 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



La responsable du service gestion
des professionnels de santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-24-00004

Arrêté DOS-SDA N° 2021-119 portant
constitution du Conseil Technique de l'Institut
de Formation d'Aides-Soignants du Centre
Hospitalier de BEAUVAIS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-119 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Beauvais est composé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Rosette ROHAUT
suppléant : Madame Angélique DESLIENS

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Monsieur Ludovic SCHILDOWSKI, Aide-Soignant, Fédération
Médico-Chirurgicale des Pathologies Digestives
au Centre Hospitalier de Beauvais
suppléant : Madame Michèle DEMARCKE, Aide-Soignante, Fédération
Médico-Chirurgicale des Pathologies Digestives
au Centre Hospitalier de Beauvais

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaire : Madame Audrey DELIEZ et Madame Margaux BERRY
suppléant : Madame Fanja ROVAMALALA et Madame Mélissandre MAURELET

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

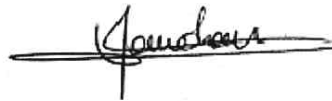
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Beauvais pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 24 février 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



La responsable du service gestion
et formation des professionnels de santé

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-16-00001

Arrêté DOS-SDA N° 2021-125 portant
constitution du Conseil de Discipline de l'Institut
de Formation d'Aides-Soignants du Centre
Hospitalier de CHAUNY.

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-125 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Chauny est composé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Laurence ALLAIN
suppléant	:	Madame Sylvie MAGNIER
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Séverine LAROCHE
suppléant	:	
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Elodie LAMOTTE
suppléant	:	Madame Sabine ZADWORNYY-LERICHE

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

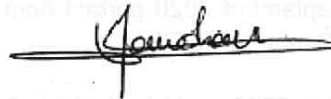
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Chauny pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mars 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La responsable du service gestion
et formation des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-17-00001

Arrêté DOS-SDA N° 2021-216 portant
constitution du Conseil Technique de l'Institut
de Formation d'Aides-Soignants du Centre
Hospitalier Intercommunal de
MONTDIDIER-ROYE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-216 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE MONTDIDIER-ROYE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye est composé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Catherine VEZINHET
suppléant : Madame Félicia JOLY

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Lucie DELPORTE
suppléant : Madame Hélène HATTERER

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Sophie COLANGE et Madame Louane JOURDAIN
 - suppléants : Madame Nathalie BATELIER et Madame Noémie HADJEJE
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

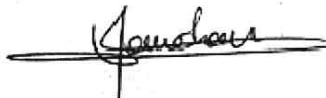
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 mars 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La responsable du service gestion
et formation des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-12-18-00034

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2020/24
MODIFIANT LA REGULARISATION DU
MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE
RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L ANNEE
2019 A NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N°
620024208)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2020/24 MODIFIANT LA REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2019 A NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N° 620024208)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'arrêté n° DOS/SDES/AR/MRC/2020/16 du 8 décembre 2020 portant régularisation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 ;

Considérant la file-active déclarée par l'établissement pour les mois d'octobre à décembre 2019 et extrapolée en année pleine, dont les données ont été mises à jour en novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DOS/SDES/AR/MRC/2020/16 du 8 décembre 2020 est modifié comme suit :

Le montant de **11 500 euros** fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est remplacé par **19 920 euros**.

Le montant de **3 525 euros** fixé par l'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par **11 945 euros**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 FEV. 2021

Pour le Directeur général et par
délégation,
Le responsable du service « Allocation
de ressources aux établissements de
santé »


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-05-00012

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2021-106 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "SAS AMBULANCES TAXI BRUVY" pour son établissement secondaire "AMBULANCES BRUVY LE CROTOY".

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2021- 106 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY » POUR SON ETABLISSEMENT SECONDAIRE « AMBULANCES BRUVY LE CROTOY»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert par la société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type ambulances immatriculés CW-276-PG et BV-573-WR et de deux véhicules de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés EF-277-WL et CH-213-SM, demande déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Maurice BRUVY, dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 17 février 2021 en vue d'une modification d'implantation de l'établissement secondaire AMBULANCES BRUVY LE CROTOY situé 6 B rue de la porte du pont à LE CROTOY(80550) vers le 28 rue Carnot à LE CROTOY (80550), le local d'entretien et le stationnement restant à l'adresse actuelle au 4 rue du Bouloi à Rue (80120) ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 09 février 2021 ;

Considérant que les autorisations de mise en service des véhicules de l'implantation secondaire AMBULANCES BRUVY LE CROTOY sont actuellement implantées à LE CROTOY, que cette commune fait partie du secteur de garde de Rue-Côte d'Opale;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de l'établissement se réalise sur la commune LE CROTOY et se fait sur le même secteur de garde ;

Considérant dès lors que ce transfert sera sans impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type ambulances immatriculés CW-276-PG et BV-573-WR et de deux véhicules de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés EF-277-WL et CH-213-SM, en vue d'une modification d'implantation de l'établissement secondaire AMBULANCES BRUVY LE CROTOY situé 6 B rue de la porte du pont à LE CROTOY(80550) vers le 28 rue Carnot à LE CROTOY (80550) et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision. Le local d'entretien et le stationnement restant à l'adresse actuelle au 4 rue du Bouloi à Rue (80120)

Article 2 – La société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY transmettra un extrait du registre du commerce attestant du changement d'adresse de son établissement secondaire aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

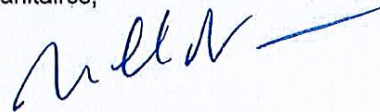
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4– La présente décision sera notifiée à la société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 MARS 2021**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service d'accès aux
soins non programmés et transports
sanitaires,



Isabelle GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-11-00001

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2021-97 portant refus de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance à l'encontre de la Société "AMBULANCES DHINAUT CREIL CLERMONT".

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2021- 97 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE TYPE AMBULANCE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE «AMBULANCES DHINAUT CREIL CLERMONT»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société « AMBULANCES DHINAUT CREIL CLERMONT » domiciliée 7 rue de la source à CREIL, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 01 février 2021, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Pascal DHINAUT, ayant pour objet le transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance de l'implantation secondaire située à Clermont vers l'implantation principale située à Creil ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 28 janvier 2021;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que l'établissement principal de la société « AMBULANCES DHINAUT CREIL CLERMONT » est implantée dans le secteur de garde de Creil, que ce secteur de garde à un taux de densité de véhicules de type ambulance très supérieur à la moyenne départementale ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société « AMBULANCES DHINAUT CREIL CLERMONT » est implantée dans le secteur de garde de Clermont-Saint-Just-en-Chaussée ; que ce secteur de garde à un taux de densité de véhicules de type ambulance très supérieur à la moyenne départementale ;

Considérant qu'il apparaît que le secteur de garde de Clermont-Saint-Just-en-Chaussée a une dotation en ambulance inférieure à celui de Creil ; que de surcroît, le nombre de carences ambulancières est particulièrement élevé sur le secteur de Clermont-Saint-Just-en-Chaussée ;

Considérant dès lors que ce double constat fait apparaître qu'un transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de type ambulance au profit du secteur de garde de Creil tendrait à aggraver ce déséquilibre et serait susceptible d'accroître les carences ambulancières ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service de ce véhicule de transports sanitaires n'améliorera aucunement la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires du secteur de garde de Creil, les besoins en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » y étant déjà satisfaits ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de refuser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1- La société AMBULANCES DHINAUT CREIL CLERMONT n'est pas autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » de l'implantation secondaire située à Clermont vers l'implantation principale à Creil.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société « AMBULANCES DHINAUT CREIL CLERMONT ».

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 MARS 2021

Pour la directeur général de l'ARS et par
délégation,
Le directeur général adjoint,



Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-24-00008

Décision modificative N° 2021-108 de
financement FIR au titre de l'année 2021 au
Centre de Prélèvement COVID 19 de BAPAUME.

Le Directeur Général

à

Madame Hélène MAIURANO
Centre de Prélèvement de Bapaume
MSP de Bapaume
4, Rue de la Gare
62450 BAPAUME

Objet : Décision modificative N° 2021-108 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 833 386 501 00013.

Vous avez déposé un projet de Centre Ambulatoire de prélèvement – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 500 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 27 750 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 5 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 500 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 500 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

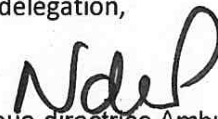
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

24 FEV. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-26-00005

Décision N° 2021-109 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Vaccination
COVID 19 de VERVINS.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur GOSSET François
Centre de vaccination COVID 19 de Vervins
MSP de Vervins
8, Rue Albert 1^{er}
02140 VERVINS

Objet : Décision N° 2021-109 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 881 957 930 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 16 900 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 16 900 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

16 900 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

16 900 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat


La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **26 FEV. 2021**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-26-00006

Décision N° 2021-110 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Vaccination
COVID 19 de SAINT-ERME.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur LECUYER Damien
Centre de vaccination Covid 19 de Saint Erme
MSP de Saint Erme
5 Route de Liesse
02820 SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

Objet : Décision N° 2021-110 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 889 554 390 00019.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 16 900 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 16 900 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

16 900 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

16 900 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

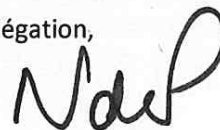
- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26 FEV. 2021
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-26-00007

Décision N° 2021-111 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Vaccination
COVID 19 de BETHUNE.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Ludivine DUBART
Centre de vaccination Covid 19 de Béthune
Médecins du Béthunois et Environs
MMG de Béthune et Environs
41, Rue Oscar Desuert
62113 LABOURSE

Objet : Décision N° 2021-111 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 820 204 774 00013.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 100 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 11 100 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 100 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 100 euros à compter de la signature du contrat

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

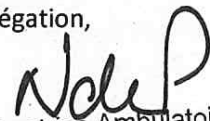
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

26 FEV. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-26-00008

Décision N° 2021-113 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Vaccination
COVID 19 du NOUVION-EN-THIERACHE.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur DESMET Denise
Centre de vaccination Covid 19 du Nouvion en
Thiérache
Maison de santé pluriprofessionnelle Les Hirondelles
38, Rue André Ridders
02170 NOUVION EN THIERACHE

Objet : Décision N° 2021-113 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 809 022 262 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 16 900 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 16 900 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

16 900 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

16 900 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

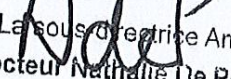
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

26 FEV. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,


La sous-Directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-26-00009

Décision N° 2021-114 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Vaccination
COVID 19 de GUISE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur TREHOU
Centre de vaccination Covid 19 de Guise
MSP Champagne Picardie
41, Rue André Godin
02120 GUISE

Objet : Décision N° 2021-114 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 815 286 414 00017.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 19 200 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 19 200 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

19 200 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

19 200 euros à compter de la signature du contrat

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

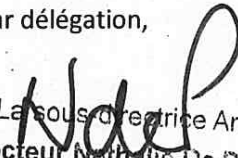
- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26 FEV. 2021
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-26-00001

Décision N° 2021-117 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Prélèvement
COVID 19 de CRECY-EN-PONTHIEU.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur PAUCHET LARTISIEN
Centre de prélèvement de Crécy-en- Ponthieu
MSP de Crécy-en-Ponthieu
42, Route de Rue
80150 CRECY-EN-PONTHIEU

Objet : Décision N° 2021-117 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 803 741 131 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 19 200 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 19 200 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

19 200 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

19 200 euros à compter de la signature du contrat

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26 FEV. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire
Docteur  Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-26-00010

Décision N° 2021-118 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre Ambulatoire de
Prélèvement COVID 19 de la CPTS DE
COMPIÈGNE ET DE SA RÉGION.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Stéphane LEBOS
Association CPTS de Compiègne et sa région
54, Rue Fernand Pennelier
60190 LA NEUVILLE-ROY

Objet : Décision modificative N° 2021-118 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 883 455 131 00010.

Vous avez déposé un projet de Centre Ambulatoire de prélèvement – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 500 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 27 750 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 500 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 500 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **26 FEV. 2021**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-26-00011

Décision N° 2021-123de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Vaccination
COVID 19 de CORBIE.

Le Directeur Général

à

Monsieur Damien ROFFINO
Centre de vaccination COVID 19 de Corbie
Association Pôle santé pluridisciplinaire Corbie
36, Rue Jacques Pinsonneau
80800 CORBIE

Objet : Décision N° 2021-123 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 881 935 183 00015

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 16 900 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 16 900 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

16 900 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

16 900 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **26 FEV. 2021**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-direction Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-26-00012

Décision N° 2021-124 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Vaccination
COVID 19 de LESTREM et LAVENTIE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Alexis CHUDY
Centres de vaccination COVID 19 de Lestrem et
Laventie
CPTS Artois Lys
22, Rue du 11 Novembre
62840 LAVENTIE

Objet : Décision N° 2021-124 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 892 258 336 00015.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 25 800 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 25 800 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 800 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

25 800 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

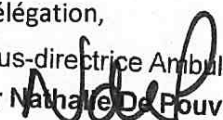
- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

26 FEV. 2021

Lille, le
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La sous-directrice Ambulatoire
Docteur  Pouvoirville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-10-00002

Décision N° 2021-162 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Vaccination
COVID 19 du CHRSO/CPTS AUDOMAROISE.

Le Directeur Général

à

Monsieur Eric DACQUIGNY
Centre de vaccination Covid 19 du
CHRSO/CPTS Audomaroise
CPTS Audomaroise
47, Rue Pasteur
62500 SAINT OMER

Objet : Décision N° 2021-162 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 848 792 883 00011.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 100 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 11 100 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 100 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 100 euros à compter de la signature du contrat

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

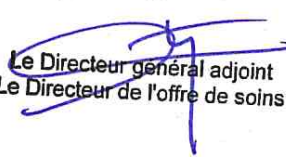
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 MARS 2021 10 MARS 2021

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Amaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-17-00003

Décision N° 2021-190 de financement FIR au titre
de l'année 2021 aux Centres de Vaccination
COVID 19 de WASQUEHAL et VILLENEUVE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur CHARANI Charles
Centres de Vaccinations de Wasquehal et Villeneuve
d'Ascq
CPTS DE LA MARQUE
4 Avenue Jussieu
59170 CROIX

Objet : Décision N° 2021-190 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 891 728 636 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 31 100 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 31 100 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

31 100 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

31 100 euros à compter de la signature du contrat

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 MARS 2021**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

~~Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins~~

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-24-00009

Décision N° 2021-204 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Vaccination
COVID 19 de LIEVIN.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Tayssir El Masri
Centre de vaccination COVID 19 LIEVIN
CPTS Liévin Pays d'Artois
16, Rue Victor Hugo
62800 LIEVIN

Objet : Décision N° 2021-204 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET: 848 829 651 00019.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 19 200 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 19 200 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

19 200 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

19 200 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **24 FEV. 2021**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-24-00010

Décision N° 2021-225 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Vaccination
COVID 19 de LENS.

Le Directeur Général

à

Madame Catherine BLOT
Centre de vaccination COVID 19 de LENS
CPTS La Gohelle
20, Rue des Augustins Delots
62300 LENS

Objet : Décision N° 2021-225 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 854 019 684 00018.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 35 800 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 35 800 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

35 800 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

35 800 euros à compter de la signature du contrat

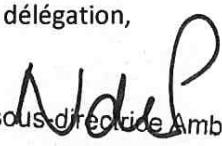
Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 24 FEV. 2021
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-17-00002

Décision N° 2021-47 de financement FIR au titre
de l'année 2021 à l'URPS PHARMACIENS HAUTS
DE FRANCE.

Le Directeur Général

à

Monsieur Grégory TEMPREMANT
Président de l'URPS Pharmaciens Hauts de France
11 Square Dutilleul
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2021-47 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET: 818 253 445 00022.

Vous avez déposé un projet pour une action COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 793 euros à imputer sur le compte 1-9-1 DEPENSES TAP 2, au titre de l'année 2021,
Soit un montant de 27 793 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de la convention de financement.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

27 793 euros au titre du compte 1-9-1 DEPENSES TAP 2, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

27 793 euros à compter de la signature de la convention de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la convention de financement
- transmission d'un état des dépenses

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

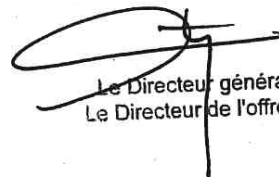
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

17 MARS 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-24-00006

Décision N° 2021-91 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Vaccination du
GRAND DOUAI.

Le Directeur Général

à

Madame Saliha GREVIN
Centre de vaccination du Grand Douai
CPTS du Grand Douai
190, Rue de Béthune
59500 DOUAI

Objet : Décision N° 2021-91 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 853 183 127 00010.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 31 000 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 31 000 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

31 000 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

31 000 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

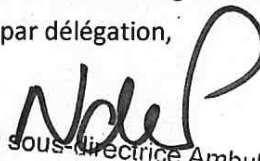
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

24 FEV. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-24-00007

Décision N° 2021-92 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Vaccination
COVID 19 du PEVELE DU DOUAISIS.

Le Directeur Général

à

Monsieur Sylvain DURIEZ
Centre de vaccination du Pévèle du Douaisis
CPTS Pévèle du Douaisis
205, Rue du Docteur Guy Deffontaines
59310 LANDAS

Objet : Décision N° 2021-92 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 852 830 330 00019.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 19 200 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 19 200 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

19 200 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

19 200 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

24 FEV. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-25-00002

Décision N° 2021-99 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de Vaccination
COVID 19 de GAUCHIN-VERLOINGT.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur TURI Laurent
Centre de vaccination COVID 19 de Gauchin-Verloingt
SISA DU TERNOIS
MSP Léonard de Vinci de Gauchin-Verloingt
4, Rue de Fruges
62130 GAUCHIN-VERLOINGT

Objet : Décision N° 2021-99 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 833 717 044 00014.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 19 200 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 19 200 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

19 200 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

19 200 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

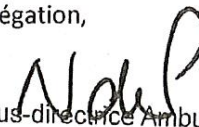
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

25 FEV. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-17-00004

DECISION N° DPPS ETP 2021 / 003 PORTANT
MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE LA
SISA Herminie A DISPENSER LE PROGRAMME
D' EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Prévenir l'obésité de l'enfant en milieu rural »

DECISION N° DPPS – ETP – 2021 / 003

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA
SISA Herminie
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT.
« Prévenir l'obésité de l'enfant en milieu rural »

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **19/02/2021** portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du **08/08/2018** autorisant avec réserves la **SISA Herminie** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Prévenir l'obésité de l'enfant en milieu rural** » à compter du **22/05/2018**;

Vu la demande de la **SISA Herminie** en date du 10/03/2021 sollicitant l'autorisation préalable de changement d'objectifs pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prévenir l'obésité de l'enfant en milieu rural** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le **changement des objectifs du programme intitulé « Prévenir l'obésité de l'enfant en milieu rural »** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Les objectifs du programme sont désormais :

- Prévenir l'obésité de l'enfant dans sa dimension globale
- Manger équilibré, Bouger plus et de façon adaptée, Savoir définir l'obésité, Connaitre les rythmes de la journée, Savoir cuisiner sain, gourmand et de saison, Savoir reconnaître et gérer ses émotions, Savoir lire les étiquettes

Les réserves formulées dans la décision du 08/08/2018 sont levées. La **SISA Herminie** est autorisée à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Prévenir l'obésité de l'enfant en milieu rural** »

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

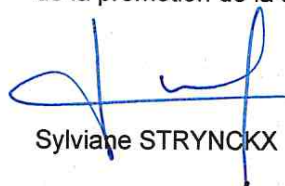
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 17 mars 2021

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice de la prévention et
de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2017/016/01/M1

Dr Pierre FORTANE
SISA Herminie
50 rue Herminie

60250 BURY

ARS

R32-2021-02-15-00061

Décision tarifaire modificative
portant fixation pour 2020 du montant
et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens
de l'entité gestionnaire :
AFPB DENAIN et environs

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 223

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	J. STIEVENARD	DENAIN	(590 782 306)
MAS		DENAIN	(590 812 905)
SESSAD		DENAIN	(590 806 246)
ESAT	ATELIERS DE L'OSTREVENT	DENAIN	(590 787 081)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au **01 janvier 2017**;

Considérant la décision tarifaire en date du 26 novembre 2020 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 février 2021.

DECIDE

Article 1^{er} - A compter du 5 février 2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 223, a été fixée à 16 662 578,30 €, dont :

- à titre non reconductible 437 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 prime exceptionnelle (en €)	
IME - DENAIN (590 782 306)	121 500,00 €
MAS - DENAIN (590 812 905).....	142 500,00 €
SESSAD - DENAIN (590 806 246).....	15 750,00 €
ESAT - DENAIN (590 787 081).....	157 500,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 16 225 328,30 € et se répartit de la manière suivante.

Dotations (en €)	
IME - DENAIN (590 782 306)	5 126 946,26 €
MAS - DENAIN (590 812 905).....	5 047 183,04 €
SESSAD - DENAIN (590 806 246).....	787 847,37 €
ESAT - DENAIN (590 787 081).....	5 263 351,63 €

- dont à titre non reconductible **119 993,28 €**, qui font l'objet d'un versement unique.

CNR COVID19 2 ^{ème} vague (en €)	
IME - DENAIN (590 782 306)	26 067,52 €
MAS - DENAIN (590 812 905).....	49 240,61 €
SESSAD - DENAIN (590 806 246).....	874,29 €
ESAT - DENAIN (590 787 081).....	43 810,86 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **15 392 789,08 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 282 732,42 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2021	Douzième au 1 ^{er} janvier 2021
IME - DENAIN (590 782 306)	4 920 852,87 €	410 071,07 €
MAS - DENAIN (590 812 905)	4 552 131,64 €	379 344,30 €
SESSAD - DENAIN (590 806 246)	781 589,30 €	65 132,44 €
ESAT - DENAIN (590 787 081)	5 138 215,27 €	428 184,61 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès

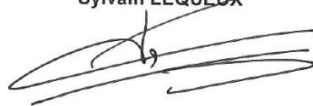
du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 223 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS des Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 15 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l’Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-02-15-00062

Décision tarifaire modificative
portant fixation pour 2020 du montant
et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens
de l'entité gestionnaire : ALEFPA

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CMPP	DECROLY III ET IV	ANZIN	(590 785 127)
CMPP		CAMBRAI	(590 060 265)
CMPP	DECROLY V	ARMENTIÈRES	(590 796 967)
ITEP	JACQUES PAULY	CAMBRAI	(590 047 221)
SESSAD	JACQUES PAULY	CAMBRAI	(590 052 544)
CMPP	DECROLY II	DOUAI	(590 788 972)
CMPP	DECROLY I	LILLE	(590 780 565)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au **01 janvier 2017**;

Considérant la décision tarifaire en date du 26 novembre 2020 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 février 2021.

DECIDE

Article 1^{er} - A compter du 5 février 2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730, a été fixée à 7 449 157,14 €, dont :

- à titre non reconductible 170 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 prime exceptionnelle (en €)	
CMPP - ANZIN (590 785 127).....	42 000,00 €
CMPP - CAMBRAI (590 060 265)	7 500,00 €
CMPP - ARMENTIÈRES (590 796 967)	18 750,00 €
ITEP - CAMBRAI (590 047 221).....	42 750,00 €
CMPP - DOUAI (590 788 972)	27 750,00 €
CMPP - LILLE (590 780 565)	31 500,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 278 907,14 € et se répartit de la manière suivante.

Dotations (en €)	
CMPP - ANZIN (590 785 127).....	1 604 491,77 €
CMPP - CAMBRAI (590 060 265)	128 784,01 €
CMPP - ARMENTIÈRES (590 796 967)	687 752,12 €
ITEP - CAMBRAI (590 047 221).....	1 788 682,79 €
SESSAD - CAMBRAI (590 052 544)	189 757,23 €
CMPP - DOUAI (590 788 972)	941 135,46 €
CMPP - LILLE (590 780 565)	1 938 303,76 €

- dont à titre non reconductible **419 448,27 €**, qui font l'objet d'un versement unique.

CNR COVID19 2 ^{ème} vague (en €)	
CMPP - ANZIN (590 785 127).....	6 816,02 €
CMPP - ARMENTIÈRES (590 796 967)	759,79 €
ITEP - CAMBRAI (590 047 221).....	3 786,62 €
CMPP - DOUAI (590 788 972)	7 122,60 €
CMPP - LILLE (590 780 565)	400 963,24 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **6 695 203,06 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **557 933,59 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2021	Douzième au 1 ^{er} janvier 2021
CMPP - ANZIN (590 785 127)	1 574 596,07 €	131 216,34 €
CMPP - CAMBRAI (590 060 265)	125 580,59 €	10 465,05 €
CMPP - ARMENTIÈRES (590 796 967)	674 124,02 €	56 177,00 €
ITEP - CAMBRAI (590 047 221)	1 711 657,76 €	142 638,15 €
SESSAD - CAMBRAI (590 052 544)	187 562,73 €	15 630,23 €
CMPP - DOUAI (590 788 972)	912 802,33 €	76 066,86 €
CMPP - LILLE (590 780 565)	1 508 879,56 €	125 739,96 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 15 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

